

CI-024M
C.P. PL 56
Loi réforme droit famille
et régime d'union parentale

Mémoire sur le projet de loi n° 56

Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale

**Présenté à la Commission des institutions
Mai 2024**

© Chambre des notaires du Québec, 2024
101-2045, rue Stanley
Montréal QC H3A 2V4
Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793
Télec. : 514-879-1923
www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

L'utilisation du genre masculin ou féminin pour identifier une personne inclut toute identité ou expression de genre à laquelle cette personne s'identifie.

Dépôt légal : 2^e trimestre 2024
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-924887-84-4(PDF)

Table des matières

Introduction	6
Sommaire des recommandations	8
L'intérêt de l'enfant comme principe fondamental	11
Union parentale	13
La protection des enfants	13
La formation de l'union parentale	14
La fin de l'union parentale	16
La résidence familiale	17
Le patrimoine d'union parentale	19
L'autonomie décisionnelle des conjoints de fait.....	20
L'adhésion volontaire au patrimoine d'union parentale	24
Le contrat d'union parentale	26
Le partage du patrimoine d'union parentale	27
La prestation compensatoire	28
Vocation successorale du conjoint	30
Code de procédure civile	33
Mise en œuvre	35
Un registre d'union parentale	35
Une collaboration avec les parties prenantes	36
Conclusion	38

Préambule

La Chambre des notaires du Québec (« **Chambre** ») est un ordre professionnel regroupant plus de 3 900 notaires et conseillers juridiques. Elle a pour mission principale d'assurer la protection du public en soutenant une pratique notariale innovante et visant l'excellence, tout en favorisant l'accès à la justice pour tous. Au-delà de cette mission première, la Chambre, grâce à ses interventions auprès du législateur, protège et diffuse les valeurs sur lesquelles est fondé le système juridique québécois, soit l'égalité, l'équité et les responsabilités individuelles et collectives.

C'est d'ailleurs au nom de cette mission sociale que la Chambre a été particulièrement active et a multiplié les démarches au cours des dernières années¹ afin de convaincre le législateur d'entreprendre les travaux nécessaires à la mise en œuvre d'une réforme globale du droit de la famille. Dernièrement, en mars 2023, elle a participé aux travaux de la Commission des institutions qui ont mené à l'adoption du projet de loi n°12 *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et visant la protection des enfants nés à la suite d'une agression sexuelle et des personnes victimes de cette agression ainsi que les droits des mères porteuses et des enfants issus d'un projet de grossesse pour autrui*. À cette occasion, la Chambre saluait la volonté du législateur à faire évoluer les dispositions législatives en fonction de l'intérêt de l'enfant, notamment en confiant au notaire de nouvelles responsabilités et en reconnaissant son apport à la protection des familles.

Le droit de la famille a toujours été intimement lié à la mission du notaire à titre d'officier public et de conseiller juridique de proximité des familles. Le notaire participe positivement dans la vie des familles québécoises et en devient le conseiller juridique pour la poursuite de la vie familiale, sociale, économique et patrimoniale. À titre d'exemples, il rédige des contrats de mariage et des contrats d'union civile (deux types

¹ Entre autres, la COMMISSION CITOYENNE SUR LE DROIT DE LA FAMILLE mise en place par la Chambre en avril 2018 ainsi que la participation de la Chambre à la Consultation publique sur le droit de la famille du ministère de la Justice en 2019. Des rapports et mémoires ont découlé de chacun de ces deux exercices.

de contrats devant obligatoirement revêtir la forme notariée en minute)², des conventions de vie commune pour les conjoints de fait et, depuis peu, des conventions de grossesse pour autrui, sous forme notariée³. Il agit comme médiateur familial et il peut aussi procéder, par acte notarié, à la dissolution d'une union civile⁴ et préparer des projets d'accord entre conjoints présentés devant le tribunal lors d'une demande conjointe en séparation de corps ou de divorce⁵. Avec ce nouveau projet de loi, le législateur fait, encore une fois, confiance au notaire, en le faisant intervenir dans les décisions les plus importantes des justiciables et en le considérant comme un collaborateur de premier ordre des familles du Québec.

² *Code civil du Québec*, RLRQ, c. CCQ-1991, art. 440 et 521.8 al.3.

³ *Ibid*, art. 541.12.

⁴ *Ibid*, art. 521.12.

⁵ *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. 303 al. 1, par. 7°.

Introduction

À l'occasion des consultations particulières et auditions publiques, la Chambre répond avec grand intérêt à l'invitation lancée par la Commission des institutions en soumettant le présent mémoire sur le projet de loi n°56, intitulé *Loi portant sur la réforme du droit de la famille et instituant le régime d'union parentale* (« **PL 56** »).

Depuis 40 ans, le visage des familles québécoises a changé. En 2023, le Québec comptait 1 664 643 enfants de moins de 18 ans, ce qui correspond à 18,76% de la population⁶. Cependant, tous ces enfants ne sont pas nés dans des circonstances similaires. Actuellement, plus de 65% des enfants naissent hors mariage. Il s'agit d'une nouvelle réalité des familles qui s'explique en grande partie par le fait que 43% des Québécois choisissent dorénavant l'union libre⁷. Or, la réalité était significativement différente lors de la dernière grande réforme du droit de la famille au début des années 80, époque où seul le mariage⁸ était reconnu par le Code civil comme union conjugale. Ils n'étaient que 13,8% d'enfants à naître hors mariage⁹. Ainsi, le contexte conjugal varié des parents à la naissance de l'enfant est maintenant bien réel. Or, le droit commun n'a pas été adapté à cette nouvelle réalité, même si le Code civil prévoit déjà l'application de certaines dispositions aux conjoints de fait¹⁰ et que plusieurs lois à caractère social et fiscal prévoient les mêmes droits pour les conjoints de fait et mariés. Mais, dans son ensemble, le Code civil ne prévoit actuellement, lors d'une séparation des conjoints de

⁶ STATISTIQUE CANADA, *Estimations de la population* (février 2024), Adaptation par l'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, mise à jour 11 mars 2024, en ligne : <https://statistique.quebec.ca/vitrine/egalite/dimensions-egalite/demographie/population-quebec-selon-age-et-sexe>

⁷ STATISTIQUE CANADA, *État de l'union : Le Canada chef de file du G7 avec près du quart des couples vivant en union libre, en raison du Québec*, diffusion le 13 juillet 2022, en ligne : <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/220713/dq220713b-fra.htm?indid=32986-1&indgeo=0>

⁸ L'union civile a été introduite par la suite au Code civil en 2002. Avec le mariage, elle crée les mêmes droits et obligations que le mariage.

⁹ INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC, mise à jour 15 juin 2022, en ligne : <https://statistique.quebec.ca/fr/produit/tableau/proportion-de-naissances-hors-mariage-selon-le-rang-de-naissance-quebec>

¹⁰ Par exemple, voir l'article 15 C.c.Q pour le consentement aux soins et l'article 1938 C.c.Q en matière de droit au maintien dans les lieux; L'article 61.1 *Loi d'interprétation* prévoit également que sont assimilés à des conjoints, à moins que le contexte ne s'y oppose, les conjoints de fait.

fait, aucun encadrement et ne leur confère aucun droit. Ceux-ci jouissent d'une pleine liberté contractuelle leur permettant de convenir entre eux de leurs droits et obligations durant leur union de fait et lors de sa rupture. La sécurité familiale, sociale et économique de l'enfant issu d'une telle union n'est ainsi pas garantie lors d'un changement du statut conjugal de ses parents, conjoints de fait, contrairement à l'enfant issu de parents mariés ou en union civile, lesquels sont soumis à un régime conjugal impératif et à des mesures de protection de la famille¹¹. Le PL 56 peut ainsi être considéré comme la première pièce législative qui instaure des droits et des obligations entre conjoints de fait, dans le but de fournir une protection aux enfants issus de telles unions en cas de séparation.

La Chambre salue cette nouvelle étape de la réforme du droit de la famille dont l'objectif selon le ministre de la Justice est de « limiter autant que possible les contrecoups de la séparation des conjoints pour l'enfant [...] éviter qu'il ne soit, en plus, déraciné de son milieu et qu'il perde ses repères »¹².

La Chambre souhaite ainsi, par son intervention et la présentation de ses recommandations formulées au présent mémoire, enrichir un projet de loi qui répond à l'évolution du Québec en matière de conjugalité et qui propose des mesures importantes de protection pour les enfants issus de l'union de conjoints de fait.

¹¹ Voir à ce sujet Christine MORIN, « Conjugalité et famille en droit québécois : vers un changement de paradigme dans l'intérêt de tous les enfants », dans Christelle LANDHEER-CIESLAK et Louise LANGEVIN, (dir.), *La personne humaine, entre autonomie et vulnérabilité, Mélanges en l'honneur d'Édith Deleury*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015. Pour la professeure Morin, les enfants issus de conjoints de fait sont moins bien protégés que ceux de parents mariés.

¹² Propos de Simon JOLIN-BARRETTE, ministre de la Justice, lors du point de presse du 27 mars suivant le dépôt du PL 56, en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/activites-presse/AudioVideo-103691.html>>

Sommaire des recommandations

Au terme du présent mémoire, la Chambre recommande ce qui suit :

- 1** *Ajouter un article dans la Charte des droits et libertés de la personne. Le libellé de cet article serait le suivant : « Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis aux enfants. »*
- 2** *Ajouter au nouvel article 521.20 al. 3 C.c.Q. : « La non-reconnaissance de telle union parentale ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi et les effets de l'union parentale sont préservés pour les conjoints de bonne foi. »*
- 3** *Modifier l'article 82 C.c.Q. pour y ajouter les conjoints en union parentale afin de prévoir que ceux-ci peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la vie commune.*
- 4** *Modifier les nouveaux articles 521.22 C.c.Q. et 521.24 C.c.Q. en remplaçant l'expression « manifestation expresse ou tacite » par « manifestation non équivoque ».*
- 5** *Faire les adaptations nécessaires au PL 56 afin que le Code civil prévoie que les mesures de protection de la résidence familiale s'appliquent à l'ensemble des conjoints de fait qui font vie commune au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi et qui sont alors parents d'un même enfant.*
- 6** *Étendre le délai prévu aux nouveaux articles 521.24 et 521.27 C.c.Q. de trente (30) jours à un délai suffisant pour permettre une meilleure protection de la famille.*
- 7** *Remplacer les termes « la résidence familiale » par « les résidences de la famille » et les termes « les meubles qui la garnissent ou l'ornent » par « les meubles qui les garnissent ou les ornent » au nouvel article 521.30 al. 1 C.c.Q.*

- 8** *Modifier le nouvel article 521.31 C.c.Q. pour permettre aux conjoints d'inclure d'autres biens dans le patrimoine d'union parentale et que telle modification doit être constatée, sous peine de nullité absolue, par acte notarié en minute.*
- 9** *Modifier le nouvel article 521.33 C.c.Q. afin de ne pas permettre aux conjoints de se retirer de l'application du patrimoine d'union parentale d'un commun accord pendant l'année suivant le début de l'union.*
- Faire les modifications nécessaires à cet article afin que la période de 90 jours débute un (1) an après le début de l'union.*
- 10** *Ajouter une disposition au PL 56 afin que les conjoints de fait qui sont les parents d'un même enfant avant l'entrée en vigueur du PL 56 puissent, d'un commun accord, choisir le régime d'union parentale et être soumis aux dispositions du Titre Premier.2 du Code civil. Ce choix devrait être constaté par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue.*
- 11** *Ajouter une disposition au Code civil, à l'instar des articles 431 C.c.Q. et 521.8 C.c.Q. en matière de mariage et d'union civile, afin que les conjoints de fait qui font vie commune et qui sont les parents d'un même enfant puissent, par voie contractuelle, établir un régime d'union parentale et faire toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public.*
- 12** *Modifier l'article 418 C.c.Q. afin de permettre la même déduction de la valeur nette de tous les biens pour les conjoints mariés ou en union civile que pour les conjoints en union parentale selon le nouvel article 521.36 C.c.Q.*
- 13** *Établir des lignes directrices à l'égard des prestations compensatoires, pour guider l'interprétation des critères assurant une prévisibilité des incidences des choix des conjoints, favorisant l'entente et la déjudiciarisation, et à défaut un guide pour les tribunaux.*

- 14** *Procéder à une réforme globale en matière de droit des successions adaptée aux nouvelles réalités des familles québécoises.*
- 15** *Retirer les termes « depuis plus d'un an » à l'article 653 C.c.Q. tel que modifié par l'article 6 du PL 56.*
- 16** *Ajouter au Code civil une disposition permettant aux conjoints en union parentale mettant fin à leur union d'en régler toutes les conséquences par acte notarié en minute ayant les effets d'un jugement, sauf lorsque les intérêts des enfants communs sont en cause.*
- 17** *Ajouter un dernier alinéa au nouvel article 521.20 C.c.Q., ou ailleurs dans le projet de loi, prévoyant une habilitation réglementaire pour permettre l'inscription de la formation de l'union parentale et de sa fin ainsi que ses modalités.*
- 18** *Créer un comité interdisciplinaire de mise en œuvre du PL 56.*

L'intérêt de l'enfant comme principe fondamental

L'intérêt de l'enfant est au centre du PL 56 et de la réforme globale du droit de la famille entamée par le législateur il y a 3 ans. Il fait écho aux articles 32 et 33 du *Code civil du Québec* (« **Code civil** » ou « **C.c.Q.** ») à l'effet que tout enfant a droit à la protection, à la sécurité, à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner et que les décisions le concernant doivent être prises dans son intérêt et dans le respect de ses droits.

La Chambre croit toutefois que ce principe devrait être consacré dans notre droit fondamental. Ce faisant, le législateur québécois viendrait réaffirmer que l'intérêt de l'enfant constitue une pierre angulaire non seulement du droit de la famille, mais du droit québécois. Pour ce faire, la Chambre croit qu'il serait opportun de modifier la *Charte des droits et libertés de la personne* (« **Charte québécoise** »)¹³ afin de consacrer que les droits et libertés qui y sont énoncés sont garantis aux enfants, tels que le proposait le professeur Alain Roy en 2015¹⁴. En faisant une telle modification, le législateur viendrait confirmer le caractère fondamental de l'intérêt de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux.

Cette proposition vient également s'inscrire en réponse au texte de la *Convention relative aux droits de l'enfant*¹⁵, traité international adopté par l'Assemblée générale des Nations

¹³ RLRQ, c. C-12.

¹⁴ « Devant ces décisions et bien d'autres, j'en suis venu à me convaincre de la pertinence d'une disposition rappelant formellement aux juges et autres décideurs que les droits fondamentaux des chartes sont garantis à l'enfant comme à toute autre personne. Si l'ajout d'une telle mention dans la Charte canadienne est parfaitement illusoire, la Charte québécoise est quant à elle à portée de main. En 2008, le législateur du Québec s'est d'ailleurs permis, à juste titre, d'adopter l'article 50.1 pour rappeler que les droits et libertés sont garantis également aux femmes et aux hommes. Pourquoi ne pas faire de même à l'égard des enfants, sujets de droit qui, comme les femmes, ont été traditionnellement négligés? Il me semble qu'une mention de la sorte contribuerait à sensibiliser les tribunaux et, en amont, le législateur aux droits de l'enfant. Elle amènerait à appliquer aux enfants les droits fondamentaux prévus dans les chartes avec la même rigueur et la même force que lorsqu'il est question d'adultes. Une rigueur et une force qui permettraient vraisemblablement de purger le Code civil et les autres lois des dispositions qui heurtent de plein fouet l'intérêt de l'enfant. ». Voir Alain ROY, « L'intérêt de l'enfant », dans Benoît MOORE (dir.), *Les grands classiques du droit civil - Les grandes notions*, Montréal, Éditions Thémis, 2015, p. 273-274.

¹⁵ 21 novembre 1989, [1990] 1577 R.T.N.U. 3 (Résolution 44/25), en ligne :

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-child>

Unies en novembre 1989 et ratifié par les gouvernements du Québec et du Canada en décembre 1991. Son article 3 paragraphe 1 prévoit : « Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

Recommandation

- 1 *Ajouter un article dans la Charte des droits et libertés de la personne. Le libellé de cet article serait le suivant : « Les droits et libertés énoncés dans la présente Charte sont garantis aux enfants ».*

Union parentale

Le PL 56 introduit au Code civil le régime de l'union parentale pour les conjoints de fait qui deviennent les parents d'un même enfant. La Chambre appuie ce nouveau régime conjugal, instauré pour la protection des enfants issus d'une telle union. Il s'agit d'un pas important, soit celui de la reconnaissance de la prise en charge d'un enfant comme la principale source d'interdépendance familiale, et ce, indépendamment du statut conjugal de ses parents¹⁶.

La protection des enfants

D'emblée, la Chambre est consciente que le PL 56 ne vise pas l'ensemble des enfants. En effet, le régime de l'union parentale ne s'applique tout d'abord que lorsque les parents d'un même enfant sont conjoints dans les faits, c'est-à-dire qu'ils font vie commune¹⁷. Ainsi, à défaut de vie commune, les protections offertes aux enfants par ce nouveau régime parental lors d'une séparation ne s'appliqueront pas. Il est également prévu que si l'un des conjoints de fait est déjà marié, en union civile ou en union parentale, l'union parentale avec ce nouveau conjoint de fait, parent de l'enfant commun, ne pourra exister qu'à la suite de la dissolution ou de la fin de cette union antérieure¹⁸. Encore là, cet enfant n'aura pas droit à ces nouvelles protections du PL 56¹⁹. Une union peut exister malgré le fait que la précédente ne soit pas dissoute.

La Chambre comprend que l'obligation alimentaire des parents à l'égard de leurs enfants s'applique peu importe la situation conjugale des parents, cependant elle est soucieuse de la difficile conciliation entre la protection de tous les enfants avec les différentes situations parentales prévues dans le PL 56, notamment que les droits et obligations

¹⁶ L'enfant, une responsabilité commune, source d'interdépendance, est l'un des six principes directeurs à la base de la réflexion du COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE. Voir COMITÉ CONSULTATIF SUR LE DROIT DE LA FAMILLE, Alain ROY (prés.), *Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales*, Montréal, Éditions Thémis, 2015 (“**Rapport Roy**”), p. 5.

¹⁷ Art. 521.20 al. 4 C.c.Q. introduit à l'article 3 PL 56.

¹⁸ Art. 521.20 al. 2 C.c.Q. introduit à l'article 3 PL 56.

¹⁹ Le PL 56 ne va pas aussi loin que le Rapport Roy qui recommandait d'instaurer un nouveau régime parental impératif indépendamment de la situation conjugale. Ce régime impératif proposé s'appliquait autant pour les parents qui font vie commune que pour ceux qui n'ont jamais fait vie commune.

entre les parents peuvent avoir un impact à l'égard des enfants. Elle se questionne donc sur les effets négatifs qui pourraient affecter les enfants non assujettis par le projet de loi.

Par exemple, l'union parentale avec un nouveau conjoint de fait, parent d'un enfant commun, ne pourrait-elle pas exister malgré la non-dissolution d'une union antérieure comme c'est le cas en matière fiscale ? Il est vrai que cette situation est loin d'être idéale, voire souhaitable, toutefois cette idée permettrait de répondre au nombre important de conjoints qui vivent séparés d'un époux sans en être divorcés et qui sont entrés dans une nouvelle relation conjugale, voire parentale. La Chambre craint que certains enfants puissent se trouver privés d'être sous la protection de l'union parentale à cause de la négligence, et dans certains cas de l'insouciance, de l'un ou l'autre de leurs parents. Si malheureusement encore aujourd'hui certains couples décident de vivre en union de fait parce que l'un des conjoints ne souhaite pas être astreint aux règles impératives du patrimoine familial liées au mariage, peut-on imaginer qu'il puisse y avoir des parents qui s'abstiendraient de finaliser un précédent mariage afin de ne pas s'en trouver à être régis par les règles de l'union parentale?

Afin de minimiser l'impact d'un traitement différent des enfants selon la situation conjugale de leurs parents, la Chambre fera certaines recommandations dans le cadre de ce mémoire²⁰.

La formation de l'union parentale

Le nouvel article 521.20 alinéa 3 C.c.Q. introduit à l'article 3 PL 56 prévoit certaines exceptions quant à la formation de l'union parentale, notamment qu'elle ne peut pas se former si les parents d'un enfant ont certains liens familiaux entre eux. Bien que le principe sous-jacent à cette disposition ait trait à l'interdiction, dans notre droit, de certaines unions²¹, la Chambre est d'avis que cette disposition aurait comme

²⁰ Voir notamment les sections concernant la résidence familiale, l'adhésion volontaire au patrimoine d'union parentale et la vocation successorale.

²¹ *Loi sur le mariage (degrés prohibés)*, L.C., 1990, c. 46.

conséquence de priver l'enfant issu d'une telle union de la protection accordée par la réforme. D'ailleurs, même dans le cas des conjoints mariés ou unis civilement, l'article 381 C.c.Q. prévoit que la nullité du mariage ou de l'union civile, pour quelque cause que ce soit, ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi. De plus, l'article 382 C.c.Q. préserve les droits des époux et conjoints unis civilement qui sont de bonne foi. Or, l'alinéa 3 de l'article 521.20 C.c.Q., tel que formulé, pourrait ne pas reconnaître les droits tant des enfants que des conjoints de fait dans une telle union, ce qui apparaît inéquitable.

Par conséquent, la Chambre recommande la prudence en ajoutant une mention à cet alinéa 3 de l'article 521.20 C.c.Q. afin que l'union de ces personnes ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi. De plus, il serait pertinent d'ajouter que le conjoint de bonne foi ne serait pas privé des droits résultant de l'union parentale.

Recommandation

2 *Ajouter au nouvel article 521.20 al. 3 C.c.Q. : « La non-reconnaissance de telle union parentale ne prive pas les enfants des avantages qui leur sont assurés par la loi et les effets de l'union parentale sont préservés pour les conjoints de bonne foi. »*

Le nouvel article 521.20 C.c.Q. introduit également comme condition à la formation de l'union parentale, le critère de vie commune des conjoints. À ce propos, la Chambre recommande de modifier l'article 82 C.c.Q. afin d'y prévoir que le domicile des conjoints en union parentale, à l'instar de celui des époux et conjoints unis civilement, peut être distinct sans qu'il soit pour autant porté atteinte à la notion de vie commune.

En effet, il serait important que l'interprétation de l'expression « vie commune » soit fondée sur les mêmes critères que ceux déjà appliqués dans le cadre du mariage et de l'union civile. Par exemple, la vie commune peut exister alors même que les conjoints ne

cohabitent pas sous le même toit, voire sans domicile commun²². La vie commune est un concept suffisamment large qui n'implique pas nécessairement la cohabitation physique quotidienne même si, dans la majorité des cas, c'est la situation que l'on rencontre. Elle peut signifier également une communauté de vie où les époux partagent leurs divers intérêts sans qu'il y ait une cohabitation continue²³. Cet ajout à l'article 82 C.c.Q. nous apparaît essentiel afin d'éviter que les tribunaux considèrent la cohabitation comme un élément nécessaire pour donner ouverture à l'union parentale²⁴ privilégiant plutôt un concept suffisamment large pouvant signifier une communauté de vie²⁵.

Recommandation

- 3** *Modifier l'article 82 C.c.Q. pour y ajouter les conjoints en union parentale afin de prévoir que ceux-ci peuvent avoir un domicile distinct, sans qu'il soit pour autant porté atteinte aux règles relatives à la vie commune.*

La fin de l'union parentale

Le nouvel article 521.22 C.c.Q. indique que l'union parentale prend fin notamment par la manifestation expresse ou tacite de la volonté des conjoints ou de l'un d'eux de mettre fin à leur union. La manifestation expresse de mettre fin à une union ne crée pas problème. Quant à la notion de manifestation tacite de la volonté de l'un des conjoints de mettre fin à l'union, la Chambre est d'avis que cette expression peut prêter à interprétation et être source de litige, dans le cadre de l'exercice par un conjoint des droits reconnus en union parentale à la fin de l'union. Ainsi, des conjoints peuvent se séparer dans les faits, temporairement, sans pour autant vouloir nécessairement mettre fin à leur union. À partir

²² *Comité de retraite du régime de retraite du personnel de l'Université Laval c. Marois*, 2016 QCCS 5890; *Petit (Succession de) c. St-Pierre*, 2009 QCCA 1129 ; Michel Tétrault, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 79.

²³ Michel Tétrault, *Droit de la famille*, 3^e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 79.

²⁴ *Hodge c. Ministre du Développement des ressources humaines*, 2004 CSC 65.

²⁵ Michel TÉTRAULT, *Droit de la famille, Le mariage, l'union civile et les conjoints de fait: Droits, obligations et conséquences de la rupture*, 4^e éd., vol. 1, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2010, p. 136.

de quel moment une telle situation de fait sera-t-elle interprétée comme une manifestation tacite de mettre fin à une union et entraîner des effets juridiques? Pour éviter toute ambiguïté quant à l'expression « manifestation tacite », la Chambre propose l'utilisation de l'expression « manifestation non équivoque ».

La notion d'équivocité est déjà connue dans notre droit civil, bien que dans d'autres contextes²⁶. Lorsque la manifestation de mettre fin à l'union ne sera pas expresse, il appartiendra aux tribunaux, en cas de doute, de définir dans quels cas il pourra être déduit des circonstances qu'il y a fin de l'union, afin de s'assurer ainsi que telle manifestation est non équivoque.

Recommandation

- 4** *Modifier les nouveaux articles 521.22 C.c.Q. et 521.24 C.c.Q. en remplaçant l'expression « manifestation expresse ou tacite » par « manifestation non équivoque ».*

La résidence familiale

Le nouvel article 521.24 al.1 C.c.Q. indique que les dispositions relatives à la résidence familiale des époux s'appliquent aux conjoints en union parentale, en faisant les adaptations nécessaires. Toutefois, selon la disposition transitoire de l'article 45 du PL 56, les dispositions relatives à la protection de la résidence familiale s'appliquent seulement aux conjoints en union parentale, c'est-à-dire aux conjoints de fait qui deviennent les parents d'un même enfant après le 29 juin 2025. La Chambre se questionne quant à l'objectif recherché par le législateur en limitant ainsi les mesures de protection de la résidence familiale que pour ceux-ci. N'y aurait-il pas lieu d'appliquer ces mesures de protection également pour les conjoints de fait qui ont un enfant commun avant même l'entrée en vigueur du PL 56 ? Comme prévu au PL 56, un conjoint, seul

²⁶ Art. 331, 714, 774 et 922 C.c.Q.

propriétaire de la résidence familiale et parent d'un enfant avec son conjoint de fait au 29 juin 2025, pourra vendre la résidence sans le consentement de ce dernier après cette date contrairement à celui qui est devenu parent le 30 juin 2025 et qui ne pourra procéder à la vente sans le consentement de son conjoint, parent de son enfant. Pourquoi exclure ces conjoints, qui sont très nombreux présentement au Québec ? Ne serait-il pas préférable d'inclure les protections de la résidence familiale à tous les conjoints, qu'ils soient mariés, en union civile et conjoints de fait qu'ils soient en union parentale ou non et qui sont les parents d'un même enfant ?

Pour les conjoints de fait qui sont les parents d'un enfant lors de l'entrée en vigueur du PL 56, ces protections pourraient être applicables. L'objectif du PL 56 qui est la protection de la famille et dont l'enfant en est la source d'interdépendance, serait ainsi respecté. La Chambre est également d'avis que sa proposition n'interfère aucunement avec l'objectif du législateur dans l'établissement de ces mesures de protection pour les couples en union parentale; *a contrario*, elle ne fait qu'encourager un élargissement de celles-ci à l'ensemble des couples avec enfants sans égard à leur statut conjugal.

Par conséquent, afin que les conjoints de fait qui font vie commune qui sont parents d'un enfant à l'entrée en vigueur du PL 56, puissent également bénéficier des mesures de protection de la résidence familiale, la Chambre recommande au législateur de faire les adaptations nécessaires au PL 56 afin que le Code civil prévoie que les mesures de protection de la résidence familiale s'appliquent à l'ensemble des conjoints de fait, faisant vie commune et parents d'un même enfant, lors de l'entrée en vigueur du projet de loi. Les nouveaux articles 521.23 à 521.28 C.c.Q. devraient être modifiés en conséquence.

Recommandation

- 5** *Faire les adaptations nécessaires au PL 56 afin que le Code civil prévoie que les mesures de protection de la résidence familiale s'appliquent à l'ensemble des conjoints de fait qui font vie commune au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi et qui sont alors parents d'un même enfant.*

Ensuite, la Chambre se questionne sur le délai de 30 jours mentionné au nouvel article 521.24 al. 2 C.c.Q., délai pendant lequel les mesures de protection prévues aux articles 401 à 407 C.c.Q. subsistent suivant la fin de l'union, lorsque celle-ci a pris fin par la manifestation expresse ou tacite, de la volonté par l'un ou l'autre des conjoints de mettre fin à l'union. Dans le même ordre d'idées, le nouvel article 521.27 C.c.Q. prévoit que les demandes au tribunal qui se rapportent aux dispositions relatives à la résidence familiale doivent être présentées au tribunal au plus tard 30 jours après la fin de l'union. Dans ces deux articles, ce délai nous apparaît manifestement trop court pour qu'un conjoint puisse se prévaloir de la protection de la résidence considérant que la fin de l'union peut placer l'un ou l'autre des conjoints dans une situation de vulnérabilité, pour de nombreuses raisons, pendant un certain temps.

Par conséquent, la Chambre recommande d'étendre le délai de 30 jours à un délai suffisant pour permettre une meilleure protection de la famille.

Recommandation

- 6** *Étendre le délai prévu aux nouveaux articles 521.24 et 521.27 C.c.Q. de trente (30) jours à un délai suffisant pour permettre une meilleure protection de la famille.*

Le patrimoine d'union parentale

L'article 521.30 C.c.Q. introduit à l'article 3 PL 56 concerne la composition du patrimoine d'union parentale. Il est notamment question de « la résidence familiale ». Or, n'inclure qu'une seule résidence n'est-il pas trop limité ? Devrait-on y inclure toutes les résidences de la famille à l'instar de la composition du patrimoine familial applicable pour les conjoints mariés et en union civile²⁷. La Chambre est d'avis que oui. Les tribunaux ont déjà établi que les résidences de la famille doivent avoir un caractère familial, en ce qu'elles doivent

²⁷ Art. 415 C.c.Q.

être utilisées par la famille²⁸. Ne s'agit-il pas de ce caractère que le législateur désire protéger lors d'une éventuelle séparation des conjoints en union parentale ? Le législateur voulant « éviter que l'enfant soit déraciné de son milieu et éviter qu'il perde ses repères »²⁹, pourquoi privilégier un traitement différent selon qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire ? Pour la Chambre, dès qu'une résidence a un caractère familial, celle-ci devrait être incluse au patrimoine de l'union parentale, en laissant aux tribunaux, le cas échéant, le soin d'apprécier ce caractère en fonction des faits et des circonstances³⁰. De plus, en visant les résidences de la famille, le législateur évite les litiges qui pourraient survenir quant à la détermination d'une seule résidence de la famille lors du partage du patrimoine.

Recommandation

7 *Remplacer les termes « la résidence familiale » par « les résidences de la famille » et les termes « les meubles qui la garnissent ou l'ornent » par « les meubles qui les garnissent ou les ornent » au nouvel article 521.30 al. 1 C.c.Q.*

L'autonomie décisionnelle des conjoints de fait

Le nouveau régime de patrimoine d'union parentale s'applique automatiquement aux conjoints de fait faisant vie commune qui deviennent parents d'un même enfant après le 29 juin 2025. Toutefois, les conjoints peuvent décider de sa composition et même de se retirer complètement de son application, en vertu du nouvel article 521.33 C.c.Q.,

²⁸ *Droit de la famille – 113142*, 2011 QCCS 5355; *F. (C.) c. C. (G.R.)*, REJB 2004-81569 (C.S.), cités dans « Commentaires sous l'article 415 » [Résidence de la famille. Définition et qualification usuelle. Principes], dans Benoît MOORE (dir.), *Code civil du Québec : Annotations - Commentaires*, 8^e éd., 2023-2024, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023, p. 269.

²⁹ Propos de Simon JOLIN-BARRETTE, ministre de la Justice, lors du point de presse du 27 mars suivant le dépôt du PL 56, en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/activites-presse/AudioVideo-103691.html>>

³⁰ *Droit de la famille – 121300*, 2012 QCCA 1017, cité dans « Commentaires sous l'article 415 » [Résidence de la famille. Définition et qualification usuelle. Principes], dans Benoît MOORE (dir.), *Code civil du Québec : Annotations - Commentaires*, 8^e éd., 2023-2024, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2023, p. 269.

contrairement aux époux ou conjoints en union civile qui n'ont pas cette option en ce qui concerne le patrimoine familial. La Chambre est en accord avec cette direction du législateur qui est de protéger ainsi l'autonomie décisionnelle des conjoints de fait.

La Chambre croit, comme le législateur, que cette autonomie décisionnelle doit cependant être encadrée afin de protéger adéquatement les conjoints, que leur consentement soit libre et éclairé et que l'acte ainsi signé traduise leur volonté et permette d'obtenir l'assurance nécessaire afin d'en faire la meilleure preuve. Le législateur l'a bien compris en accordant les garanties que l'acte notarié et que le notaire, officier public, procurent au public³¹. Le législateur exige, en effet, que la modification qui vise à exclure un bien visé par l'article 521.30 C.c.Q.³² ainsi que le retrait de l'application du patrimoine d'union parentale soient signés par acte notarié en minute³³. En sa qualité d'officier public, le notaire s'assurera de la compréhension des conjoints, il agira comme un facilitateur, un vulgarisateur juridique. Il aura le devoir de conseiller activement les conjoints et d'adapter ses conseils à la situation de chacun. À ce sujet, le notaire a la confiance du public. Il est l'expert en droit de la famille et il est considéré par 85% des répondants à un récent sondage, comme le juriste le mieux placé pour conseiller et accompagner les familles pour la protection juridique de leurs biens, de leurs volontés et les aider à prévenir d'éventuels conflits³⁴. Quant à l'acte notarié, il est authentique, il fait foi de son contenu, de sa date, élément essentiel dans la détermination de la valeur du bien au moment du partage, de l'identité et de la capacité des parties, de leur consentement et de la véracité des éléments qui s'y retrouvent³⁵. Le notaire en assurera également la conservation par le dépôt dans un greffe à l'épreuve des sinistres et en donnera communication en délivrant des copies ou extraits authentiques.

³¹ Art. 2818 C.c.Q.

³² Art. 521.31 C.c.Q. introduit à l'article 3 du PL 56.

³³ Art. 521.33 C.c.Q. introduit à l'article 3 du PL 56.

³⁴ LÉGER, *Sondage auprès des Québécoises et Québécois / Le notaire et le droit de la famille*, Rapport de recherche pour la Chambre des notaires du Québec, numéro de projet 11150-022, 13 septembre 2021, p. 8-9.

³⁷ Art. 2818 et 2819 C.c.Q.

Le notaire est donc le professionnel tout indiqué pour s'acquitter des nouvelles responsabilités que le législateur entend lui confier en matière d'union parentale. Juriste de proximité, il détient une expertise en droit de la famille, il bénéficie de la confiance du public, il offre un accompagnement humain essentiel dans ce type de dossier et son statut d'officier public assure à tous la sécurité juridique nécessaire afin de bien protéger les personnes concernées.

Dans ce contexte, le nouvel article 521.31 C.c.Q. mérite qu'on s'y attarde plus amplement. Le législateur évoque la possibilité de modifier la composition du patrimoine d'union parentale, et, au deuxième alinéa, il n'exige la forme notariée que pour l'exclusion d'un bien du patrimoine d'union parentale visé à l'article 521.30 C.c.Q. Or, les conjoints pourraient également vouloir ajouter un bien au patrimoine d'union parentale, possibilité qui ne semble pas leur être interdite, mais qui n'est pas clairement permise. La Chambre souhaite s'assurer que la protection légale accordée en ce qui a trait au patrimoine de l'union parentale puisse également bénéficier aux biens qui auront été inclus par voie contractuelle, comme c'est le cas pour les biens mentionnés à l'article 521.30 C.c.Q. Ainsi, elle recommande de préciser à l'article 521.31 C,c,Q, que l'inclusion d'un bien soit permise.

Aussi, comment alors les conjoints procéderaient-ils ? Par acte sous seing privé entre eux, de manière tacite ? La Chambre appréhende que la preuve de l'inclusion d'un bien pourrait être difficile à faire lorsque le conjoint voudra faire valoir ses droits à l'égard d'un bien inclus, et ce, lors de la dissolution de l'union parentale et du partage du patrimoine. Également, la date à laquelle le bien a été inclus dans le patrimoine d'union parentale est une information essentielle aux fins du calcul de la valeur nette du bien au moment du partage. Sa certitude doit ainsi être assurée. Pour ces raisons, toute inclusion d'un bien dans le patrimoine d'union parentale devrait, selon la Chambre, être faite par acte notarié en minute, tout comme son exclusion.

Recommandation

- 8** *Modifier le nouvel article 521.31 C.c.Q. pour permettre aux conjoints d'inclure d'autres biens dans le patrimoine d'union parentale et que telle modification doit être constatée, sous peine de nullité absolue, par acte notarié en minute.*

L'autonomie décisionnelle des conjoints est également protégée au nouvel article 521.33 C.c.Q., en leur permettant de se retirer, d'un commun accord, de l'application du patrimoine d'union parentale. La Chambre est en accord avec le législateur de laisser, encore là, une liberté contractuelle aux conjoints. Toutefois, la Chambre recommande de ne pas permettre aux conjoints de se retirer du patrimoine d'union parentale pendant la première année du début de cette union. Cette recommandation vise d'une part à protéger des parents qui se retrouveraient en situation de vulnérabilité à la suite, par exemple d'une maladie, de complications après la naissance ou d'une quelconque fragilité et d'autre part, à permettre aux conjoints de prendre le temps nécessaire pour évaluer les conséquences de leur nouveau régime d'union parentale prévu par la loi et de consulter les professionnels et ressources de leur choix, sans que le temps soit un enjeu.

Un délai d'interdiction d'un an pour les conjoints de fait en union parentale est, pour la Chambre, un minimum souhaitable. À ce sujet, bien que les circonstances soient différentes, il est intéressant de mentionner que le Code civil prévoit déjà une interdiction à la femme ou à la personne qui a donné naissance à l'enfant de donner un consentement à ce que la filiation de celui-ci soit établie exclusivement à l'égard des parents d'intention, et ce, pendant un certain délai à la suite de la naissance, afin de considérer une possible vulnérabilité de la mère en matière de grossesse pour autrui³⁶. L'arrivée d'un enfant change considérablement la routine familiale et il est plus que probable que les parents se consacrent plutôt au bien-être de leur enfant et de la famille durant les premiers mois. Une période tampon d'une année réduirait la pression d'avoir à prendre position

³⁶ Art. 541.15 C.c.Q.

rapidement face à un enjeu de taille que celui d'adhérer ou non au régime d'union parentale.

En complément, la Chambre propose que l'effet rétroactif prévu à l'article 521.33 al. 2 C.c.Q. ayant pour conséquence que le patrimoine d'union parentale est réputé n'avoir jamais été constitué si les conjoints se retirent dans une période de 90 jours du début de l'union, soit plutôt reporté après le délai d'interdiction d'une année, comme recommandé ci-dessus.

Recommandation

9 *Modifier le nouvel article 521.33 C.c.Q afin de ne pas permettre aux conjoints de se retirer de l'application du patrimoine d'union parentale d'un commun accord pendant l'année suivant le début de l'union.*

Faire les modifications nécessaires à cet article afin que la période de 90 jours débute un (1) an après le début de l'union.

L'adhésion volontaire au patrimoine d'union parentale

Les dispositions transitoires du PL 56 méritent également quelques commentaires. L'article 45 du PL 56 mentionne que le régime d'union parentale ne s'applique qu'aux personnes qui deviennent les parents d'un même enfant après le 29 juin 2025. Pour ceux-ci le régime de l'union parentale est formé automatiquement dès que les conditions de sa formation sont remplies et avec lui, la constitution d'un patrimoine d'union parentale.

Ainsi, à l'inverse, pour les conjoints de fait devenus parents d'un même enfant avant cette date, les dispositions législatives constituant un patrimoine d'union parentale ne

s'appliquent pas, sauf s'ils décident d'y adhérer d'un commun accord³⁷. La question à se poser est donc celle-ci : quel sera le nombre de conjoints de fait à y adhérer ? Malheureusement, personne ne peut prédire véritablement le succès de cette adhésion volontaire. Toutefois certaines données disponibles laissent planer le doute. En effet, les conjoints de fait sont déjà peu nombreux à signer un contrat de vie commune. Selon une étude de 2017, ils sont moins de 8% des conjoints de fait à rédiger un tel contrat³⁸. Pourtant, ce contrat aide à planifier les conséquences d'une séparation.

Ainsi, la Chambre se demande si le législateur aurait dû aller plus loin pour inciter les conjoints à adhérer au patrimoine d'union parentale. Il importe de rappeler que l'objectif du PL 56 est la protection de l'enfant et de lui éviter les contrecoups d'une séparation ses parents. La Chambre est donc d'avis que le législateur devrait prévoir une disposition incitative spécifique pour les conjoints de fait qui sont les parents d'un même enfant au moment de l'entrée en vigueur du PL 56. Cette disposition viendrait affirmer que ces conjoints peuvent choisir le régime d'union parentale d'un commun accord. En insérant cette disposition au PL 56, le législateur viendrait également transmettre le message que l'intérêt de tous les enfants est une priorité et que les enfants que comptent actuellement le Québec et qui sont nés avant l'entrée en vigueur de la loi peuvent tous être protégés des conséquences d'une séparation de leurs parents.

En résumé, si les parents sont conjoints de fait selon la définition prévue à l'article 521.20 C.c.Q. et qu'ils sont les parents d'un même enfant, avant l'entrée en vigueur du PL 56, ils pourront, d'un commun accord, choisir d'être soumis aux dispositions du Titre Premier.2 du Code civil. Ce choix devrait être constaté par acte notarié en minute, à peine de nullité

³⁷ Voir Simon JOLIN-BARRETTE, ministre de la Justice, lors du point de presse du 27 mars suivant le dépôt du PL 56, en ligne : <<https://www.assnat.qc.ca/fr/video-audio/archives-parlementaires/activites-presse/AudioVideo-103691.html>>

³⁸ Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Annabelle SEERY, *Unions et désunions conjugales au Québec : rapport de recherche. Première partie : le couple, l'argent et le droit*, INRS, Centre Urbanisation Culture Société, Montréal, juin 2017, p. 79, en ligne : < <https://espace.inrs.ca/id/eprint/5763/1/belleau-2017-unionsA.pdf>>

absolue, pour les mêmes raisons de sécurité juridique ci-dessus mentionnées³⁹ et comme pour le contrat de mariage et celui d'union civile.

Recommandation

10 *Ajouter une disposition au PL 56 afin que les conjoints de fait qui sont les parents d'un même enfant avant l'entrée en vigueur du PL 56 puissent, d'un commun accord, choisir le régime d'union parentale et être soumis aux dispositions du Titre Premier.2 du Code civil. Ce choix devrait être constaté par acte notarié en minute, à peine de nullité absolue.*

Le contrat d'union parentale

Il est prévu au PL 56 que l'union parentale se forme automatiquement, si les conditions sont remplies, par le seul effet de la loi. Toutefois, comme il a été dit, le législateur a prévu une liberté contractuelle aux parents en leur permettant de modifier la composition du patrimoine d'union parentale ou de se retirer complètement de son application⁴⁰. Ainsi, l'autonomie décisionnelle des parents est conservée à bien des égards. Or, la Chambre remarque que le législateur n'a pas prévu une disposition générale au Code civil se rapportant à cette liberté contractuelle. À l'instar des articles 431 C.c.Q. pour le mariage et 521.8 C.c.Q. en matière de régime d'union civile, la Chambre recommande d'ajouter une disposition générale pour l'union parentale à l'effet que les conjoints peuvent, par voie contractuelle, établir un régime d'union parentale, selon leur volonté, et faire toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l'ordre public. Ainsi, le Code civil viendra établir spécifiquement que les parents pourront prévoir des droits et obligations l'un envers l'autre, des donations entre vifs, l'ajout de biens au patrimoine d'union parentale, etc. En introduisant une telle disposition au Code civil, le législateur reconnaît ainsi le régime d'union parentale, qu'il soit légal ou conventionnel, et la liberté contractuelle des conjoints de fait.

³⁹ Voir p.21-22

⁴⁰ Art. 521.31 et 521.33 C.c.Q. introduits à l'article 3 PL 56.

Recommandation

11 *Ajouter une disposition au Code civil, à l’instar des articles 431 C.c.Q. et 521.8 C.c.Q. en matière de mariage et d’union civile, afin que les conjoints de fait qui font vie commune et qui sont les parents d’un même enfant puissent, par voie contractuelle, établir un régime d’union parentale et faire toutes sortes de stipulations, sous réserve des dispositions impératives de la loi et de l’ordre public.*

Le partage du patrimoine d’union parentale

Les nouveaux articles 521.34 à 521.42 C.c.Q. concernent le partage du patrimoine d’union parentale. Ces articles s’inspirent des règles applicables en matière de partage du patrimoine familial des époux et conjoints en union civile. Dans l’ensemble, elles atteignent le même résultat que pour le partage du patrimoine familial, sauf une exception importante quant à la déduction de la valeur des biens accumulés avant la constitution du patrimoine d’union parentale⁴¹, règle qui est différente en matière de patrimoine familial⁴² pour les biens appartenant à un époux ou conjoint en union civile avant le mariage ou l’union civile (autrement que provenant d’un legs ou d’une donation) qui sont remployées, pendant leur union, pour l’acquisition, la conservation ou l’amélioration d’un bien du patrimoine familial⁴³. Par exemple, dans le cadre du calcul de la valeur nette de leur patrimoine familial, un époux ou conjoint en union civile ne peut pas déduire les sommes d’argent provenant des économies qu’il possédait avant son mariage ou son

⁴¹ Art. 521.36 al. 2, par. 1^o C.c.Q. introduit à l’article 3 du PL 56.

⁴² Art. 418 C.c.Q.

⁴³ *Droit de la famille – 22526*, 2022 QCCS 1287; *Droit de la famille – 221143*, 2022 QCCS 2681; *Droit de la famille – 3246*, 1999 CanLII 13647 (QC CA), J.E. 99-468, REJB 1999-10826 (C.A.); *Droit de la famille – 3442*, 1999 CanLII 13390 (QC CA), J.E. 99-2159, REJB 1999-14972 (C.A.); *B. c. L.*, 1999 CanLII 13491 (QC CA), REJB 1999-15392 (C.A.); *Droit de la famille – 1933*, 1994 CanLII 5371 (QC CA), J.E. 94-325, EYB 1994-57883 (C.A.); *Droit de la famille – 2559*, 1999 CanLII 13743 (QC CA), J.E. 99-781, REJB 1999-11625; *R. (L.) c. H. (G.)*, 2000 CanLII 11313 (QC CA), REJB 2000-17373 (C.A.); *D. (É.) c. S. (H.)*, EYB 2005-88955 (C.S.); *M. (E.) c. E. (V.)*, EYB 2005-96436 (C.S.); *S. (D.) c. P. (J.)*, EYB 2005-98105 (C.S.); *B. (S) c. L. (Sy.)*, EYB 2006-106611 (C.S.).

union civile qui ont servi à acquérir un bien du patrimoine familial alors qu'un conjoint en union parentale pourra, à son avantage, déduire ces mêmes économies. La Chambre s'interroge sur la justification dans la différence de tel traitement entre les conjoints en union parentale et les époux mariés ou conjoints en union civile en ne permettant pas aux derniers de déduire des valeurs pouvant être importantes.

Devant cette situation, la Chambre propose au législateur de modifier l'article 418 C.c.Q. pour permettre la même déduction pour les conjoints mariés ou en union civile que pour les conjoints en union parentale, tel que le prévoit le nouvel article 521.36 alinéa 2, par. 1^o C.c.Q.

Recommandation

12 *Modifier l'article 418 C.c.Q. afin de permettre la même déduction de la valeur nette de tous les biens pour les conjoints mariés ou en union civile que pour les conjoints en union parentale selon le nouvel article 521.36 C.c.Q.*

La prestation compensatoire

Actuellement, la prestation compensatoire vise à indemniser un époux ou un conjoint en union civile qui, par son apport, a contribué à l'enrichissement du patrimoine de l'autre époux ou conjoint. Cette mesure a été créée pour contrer les inégalités lors du partage du patrimoine de la famille et vise plus particulièrement les biens qui ne sont pas autrement partagés par les dispositions du patrimoine familial. Le législateur introduit, avec le PL 56, la possibilité pour un conjoint de fait en union parentale d'avoir recours à cette même mesure de protection. Pour ce faire, le législateur a choisi de reprendre les mêmes dispositions que pour les conjoints mariés ou en union civile en faisant quelques adaptations nécessaires. La Chambre est ainsi en accord avec l'introduction des articles 521.43 à 521.47 au Code civil, pour les conjoints en union parentale.

Il est notamment prévu au nouvel article 521.46 C.c.Q. que lorsqu'un conjoint demande à compter de la fin de l'union parentale, le paiement d'une prestation compensatoire par

l'autre conjoint, le tribunal puisse en établir la valeur et déterminer les modalités de paiement. La mesure que constitue la prestation compensatoire est un choix fait par le législateur dont les tribunaux auront à faire l'application. À cet égard, la Chambre estime souhaitable que des lignes directrices puissent guider l'interprétation des critères qui auront à être employés par les tribunaux dans l'établissement desdites prestations compensatoires, de manière à permettre une meilleure prévisibilité des effets de cette nouvelle mesure. De plus, les critères ainsi établis, permettront aux conjoints d'estimer en amont combien pourrait représenter cette prestation compensatoire, de sorte de faciliter la conclusion d'une entente à cet effet.

Advenant qu'il retienne cette proposition, la Chambre suggère même au législateur d'aller plus loin de sorte que telles lignes directrices puissent être rédigées non seulement à l'égard des prestations compensatoires entre conjoints parties à une union parentale, mais également entre conjoints mariés, unis civilement ou en union de fait. Ainsi, il y aurait une uniformité dans l'interprétation des critères dans l'établissement de toutes prestations compensatoires dans tous les modèles conjugaux.

Recommandation

- 13** *Établir des lignes directrices à l'égard des prestations compensatoires, pour guider l'interprétation des critères assurant une prévisibilité des incidences des choix des conjoints, favorisant l'entente et la déjudiciarisation, et à défaut un guide pour les tribunaux.*

Vocation successorale du conjoint

Selon une enquête menée par l'Institut national de la recherche scientifique (IRNS) en 2022, 77% des répondants étaient d'accord à étendre la vocation successorale des couples en union libre afin qu'ils puissent hériter d'une part du patrimoine du premier mourant, en l'absence d'un testament. Le fait d'avoir des enfants communs et/ou d'avoir cohabité depuis trois ans et plus suscitait davantage d'avis favorables, soit 80%⁴⁴. La proposition du législateur est donc en adéquation avec la volonté de la population d'obtenir un filet de sécurité permettant aux conjoints de fait d'hériter, en l'absence de testament par le conjoint décédé.

La Chambre souligne une première conséquence des modifications actuellement proposées aux dispositions du Code civil sur la dévolution légale en faveur du conjoint en union parentale décédé sans avoir fait de testament. En permettant au conjoint survivant d'hériter, il y a un impact pour ses enfants. En effet, le droit civil reconnaît déjà le droit aux enfants d'hériter, à défaut de testament, de la totalité du patrimoine de leurs parents si ceux-ci ne sont pas mariés ou en union civile⁴⁵. En introduisant une vocation successorale au conjoint en union parentale en l'absence de testament du conjoint décédé, la part de leurs enfants communs sera donc diminuée du tiers (1/3) qui est dévolu dorénavant au conjoint survivant.

Cette protection pour le conjoint de fait pourrait-elle également se faire au désavantage des enfants d'une première union ? À défaut de testament par son parent décédé, ils verront leur part d'héritage diminuée au profit du nouveau conjoint de fait de son parent? La Chambre se questionne s'il en est de la volonté du législateur.

De plus, l'union parentale continue de s'appliquer après que l'enfant soit devenu adulte et autonome, avec pour corollaire que la vocation successorale du conjoint en union

⁴⁴ Hélène BELLEAU, Carmen LAVALLÉE et Maude PUGLIESE, *Un cadre juridique pour les unions libres au Québec ? Ce qu'en pense la population : Le cas du Québec en 2022*, INRS, Centre Urbanisation Culture Société, Montréal, 15 mai 2023, p. iv, en ligne : <<https://espace.inrs.ca/id/eprint/14223/>>

⁴⁵ Art. 667 C.c.Q.

parentale va s'appliquer bien qu'il n'y ait plus d'enfant à charge. La Chambre précise être en accord avec une protection successorale accordée au conjoint de fait en union parentale, mais elle remarque que le PL 56 crée indirectement une certaine inégalité entre les conjoints de fait. Par exemple, deux couples de conjoints de fait font vie commune, l'un d'eux a eu un enfant en commun aujourd'hui adulte et autonome alors que l'autre n'a pas eu d'enfant. Compte tenu des nouvelles règles de dévolution proposées, ces deux couples n'auraient pas la même protection de la loi alors qu'ils se retrouvent dans une situation similaire. Tandis que le couple qui a eu un enfant sera visé par les changements législatifs, ce qui permet au conjoint survivant d'hériter de son conjoint décédé sans testament, bien que l'enfant ne soit plus à charge, le second couple, sans enfant commun, ne pourrait pas hériter en vertu des règles de la dévolution légale.

De plus, en ne visant que les conjoints en union parentale, un faux sentiment de sécurité pourrait être créé auprès des conjoints de fait qui ne sont pas en union parentale. Ceux-ci pourraient être portés à penser que les nouvelles règles de dévolution s'appliquent également à eux. Encore en 2024, malgré de nombreuses campagnes d'information et de sensibilisation à faire un testament, plusieurs croient qu'ils hériteront automatiquement au décès de leur conjoint de fait qui meurt sans testament.

Ces questionnements méritent que le législateur s'attarde plus longuement à la vocation successorale des conjoints de fait, avec ou sans enfant dans le cadre d'une révision complète du droit des successions⁴⁶. Il est essentiel d'adapter le Code civil aux évolutions des structures familiales québécoises, tant en ce qui concerne la protection des individus de leur vivant que lors du décès de l'un d'eux. Cette démarche requiert une approche

⁴⁶ D'autres éléments concernant le droit successoral n'ont pas été traités dans le cadre du PL 56, mais qui, selon la Chambre, devraient faire l'objet d'une analyse à partir du moment où le législateur permet aux conjoints en union parentale d'hériter, faute de testament. L'un de ces éléments est la question de la révocation du legs de l'article 764 C.c.Q. qui prévoit que le legs fait au conjoint antérieurement au divorce ou à la dissolution de l'union civile est révoqué, à moins que le testateur n'ait, par des dispositions testamentaires, manifesté l'intention d'avantager le conjoint malgré cette éventualité. Le legs fait au conjoint en union parentale devrait-il être également révoqué à la fin de celle-ci. La révocation de la désignation de bénéficiaires dans les polices d'assurance-vie prévue à l'article 2459 C.c.Q. devrait-elle également s'appliquer pour les conjoints en union parentale ? Autant de questions qui mériteront l'attention soutenue de la part du législateur.

globale, amorcée par le PL 56, mais qui reste encore incomplète. La réalité des familles recomposées et des conjoints de fait sans enfant doit être examinée en profondeur dans cette future réforme.

Recommandation

14 *Procéder à une réforme globale en matière de droit des successions adaptée aux nouvelles réalités des familles québécoises.*

Une remarque additionnelle s'impose quant au délai de 1 an mentionné à l'article 653 C.c.Q. tel que modifié par l'article 6 du PL 56. À cet article, le législateur introduit la définition de *conjoint survivant*. Il mentionne qu'est considéré comme conjoint survivant aux fins de la dévolution, le conjoint qui était lié au défunt par union parentale qui faisait vie commune avec le défunt depuis plus d'un an. La Chambre se questionne quant à l'objectif recherché par l'ajout de cette condition basée sur la durée de l'union. À partir du moment où les conjoints en union parentale sont les parents d'un même enfant, la Chambre est d'avis qu'ils doivent tous avoir les mêmes droits, le but recherché devant être la protection de l'enfant, et ce, peu importe la durée de vie commune de ses parents. Respectueusement, la Chambre rappelle qu'en matière fiscale, aucun délai minimum de vie commune n'est prévu pour être considéré à titre de conjoint de fait lorsqu'un enfant est né de cette union⁴⁷. De plus, la *Loi d'interprétation* prévoit que si, en l'absence de critère légal de reconnaissance de l'union de fait, une controverse survient relativement à l'existence de la communauté de vie, celle-ci est présumée dès lors que les personnes cohabitent depuis au moins un an ou dès le moment où elles deviennent parents d'un même enfant⁴⁸.

Par conséquent, la Chambre recommande le retrait de cette condition de durée de la vie commune.

⁴⁷ Art. 248 (1) *Loi de l'impôt sur le revenu*, L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.).

⁴⁸ Art. 61.1 *Loi d'interprétation*, RLRQ, c. I-16

Recommandation**15**

Retirer les termes « depuis plus d'un an » à l'article 653 C.c.Q. tel que modifié par l'article 6 du PL 56.

Code de procédure civile

Le PL 56 modifie le Code de procédure civile (« **C.p.c.** »)⁴⁹ en l'harmonisant afin de prendre en compte les recours prévus au Titre Premier.2 relativement à la fin de l'union parentale.

L'article 31 du PL 56 introduit le paragraphe 7.1^o au premier alinéa de l'article 303 C.p.c. en reconnaissant que les demandes en homologation des ententes des conjoints de fait portant sur les conséquences de la fin de leur union sont, en l'absence de litige, traitées selon la procédure non contentieuse. Le législateur reconnaît ainsi le rôle que le notaire peut jouer en la matière, à titre d'auxiliaire de justice, en pouvant présenter de telles demandes⁵⁰.

Par ailleurs, l'article 30 du PL 56 modifie l'article 72 C.p.c. en prévoyant que, dorénavant, le greffier spécial pourra homologuer toute entente entre les conjoints de fait portant sur les conséquences de la fin de leur union. La Chambre remarque que le législateur accorde ici une nouvelle habilitation au greffier spécial alors que les demandes en matière d'union de fait sont actuellement de la compétence du juge, sauf en ce qui a trait à la garde d'enfant ou d'obligations alimentaires qui peuvent être décidées également par le greffier spécial.

Ainsi, afin de désengorger les tribunaux, la Chambre propose au législateur que le notaire pourrait être habilité à recevoir, par acte notarié en minute, ces ententes qui règlent toutes les conséquences de la fin l'union parentale, comme cela est possible dans le cadre de

⁴⁹ RLRQ, c. C-25.01.

⁵⁰ *Loi sur le notariat*, RLRQ, c. N-3, art. 10 et 15 par. 7^o.

la dissolution de l'union civile, par déclaration commune et contrat de transaction⁵¹. Ce nouveau pouvoir ne s'appliquerait toutefois pas lorsque les intérêts des enfants communs sont en cause, car ici seul le tribunal aurait compétence⁵². Ici, il importe de rappeler que l'union parentale subsiste même lorsque les enfants communs ne sont plus à charge et la fin de telle union peut donc subvenir ultérieurement.

Cette nouvelle attribution au notaire s'inscrirait dans les principes d'accès à la justice en déjudiciarisant l'homologation des ententes de dissolution de l'union parentale. Et, dans le même esprit que l'article 521.16 C.c.Q., la déclaration commune et le contrat de transaction notariés dans le cadre de la dissolution de l'union parentale auront les effets d'un jugement qui pourra être exécutoire.

Recommandation

16 *Ajouter au Code civil une disposition permettant aux conjoints en union parentale mettant fin à leur union d'en régler toutes les conséquences par acte notarié en minute ayant les effets d'un jugement, sauf lorsque les intérêts des enfants communs sont en cause.*

⁵¹ C.c.Q., art. 521.13.

⁵² C.c.Q., art. 521.17.

Mise en œuvre

Un registre d'union parentale

La formation ou non de l'union parentale est basée que sur une question de faits et peut entraîner un risque bien réel d'incertitude quant à son existence et sa composition. La mise en place d'un registre pourrait être une avenue à considérer afin d'en faciliter la preuve.

En effet, la Chambre estime important de permettre aux différents intervenants sociaux et juridiques de pouvoir identifier clairement les couples en union parentale de ceux qui ne le sont pas. Pensons simplement au notaire qui doit réaliser la vente de la résidence familiale d'un individu et qui n'a aucun moyen fiable d'assurer l'application des mesures de protection prévues aux articles 401 et suivants du Code civil notamment l'obtention du consentement du conjoint. L'absence d'un registre crée une zone d'incertitude significative pour chacune des transactions immobilières portant sur une résidence familiale, d'autant plus que l'article 408 du Code civil autorise une réclamation de dommages-intérêts par le conjoint lésé. En outre, le nouvel article 521.24 C.c.Q. maintient les mesures de protection pour la résidence familiale pendant 30 jours après la fin de l'union, tandis que le nouvel article 521.31 C.c.Q. permet aux conjoints de moduler la composition du patrimoine d'union parentale. Ainsi, en l'absence de registre d'union parentale un notaire n'aura aucun moyen fiable de déterminer si une résidence familiale relève ou non du patrimoine d'union parentale, ni de vérifier si le vendeur de tel immeuble est partie prenante ou non à une union parentale.

Une difficulté est également à anticiper lors du règlement des successions dévolues en l'absence de testament, pour lesquelles il pourra être difficile d'établir si un conjoint survivant vivait en union parentale avec le conjoint décédé. La conséquence est importante car, si un conjoint est considéré à tort comme vivant en union parentale avant le décès de son conjoint de fait, une dévolution erronée de la succession pourrait priver d'un héritage un enfant du défunt ou, à l'inverse, si le conjoint en union parentale n'est

pas ainsi reconnu, cela pourrait priver un conjoint survivant de ses droits dans la succession ab intestat de celui qui est décédé. Pour la Chambre, il faut privilégier les méthodes qui permettent d'éviter les litiges et, à cet égard, un registre d'union parentale serait souhaitable.

La Chambre recommande donc l'ajout d'un dernier alinéa à l'article 521.20 C.c.Q. ou ailleurs dans le projet de loi afin de prévoir une habilitation réglementaire qui permettra d'inscrire la formation d'une union parentale entre conjoints et de sa fin de manière à en faire une présomption d'existence ou de finalité et ainsi en faciliter la preuve. Également, le registre pourrait servir à informer les intéressés de toute modification quant à la composition du patrimoine d'union parentale.

Recommandation

- 17** *Ajouter un dernier alinéa au nouvel article 521.20 C.c.Q., ou ailleurs dans le projet de loi, prévoyant une habilitation réglementaire pour permettre l'inscription de la formation et de sa fin ainsi que ses modalités.*

Une collaboration avec les parties prenantes

La Chambre compte collaborer pleinement avec les parties prenantes à la mise en œuvre de ce nouvel encadrement juridique et tient à assurer le législateur qu'elle veillera à ce que ses membres puissent être adéquatement formés pour satisfaire à ces nouvelles responsabilités.

Elle souhaite rappeler, dans cette perspective, que la formation des différents acteurs sociaux et juridiques (ex.: juristes, officiers de justice, travailleurs sociaux, médiateurs familiaux) est nécessaire. Il en est de même pour les étudiants de ces disciplines qui auront à assurer une réponse adéquate aux besoins complexes et variés de la population québécoise et particulièrement celle plus vulnérable. La Chambre croit que l'accès à la justice va bien au-delà d'avoir accès à un notaire, un avocat ou un tribunal, et qu'il

emporte l'accompagnement et l'éducation des citoyens à l'égard de leurs droits et obligations à la suite de cette réforme du droit de la famille. À ce sujet, des campagnes de sensibilisation pour mieux informer les citoyens sur leurs droits et obligations découlant de l'adoption du PL 56 seront plus que nécessaires.

La Chambre recommande ainsi la création, par le ministre de la Justice, d'un comité interdisciplinaire de mise en œuvre du PL 56, afin de favoriser une responsabilité commune de l'État et des acteurs sociaux et juridiques.

Recommandation

18

Créer un comité interdisciplinaire de mise en œuvre du PL 56.

Conclusion

Pour la Chambre, le PL 56 représente une avancée majeure de la part du législateur vers un droit mieux adapté aux réalités familiales contemporaines. Désormais, le Code civil inclura des droits et des obligations pour les parents qui opteront pour l'union de fait. L'introduction de l'union parentale offrira aux enfants concernés par cette réforme une protection indépendamment du choix conjugal de leurs parents. La Chambre ne peut que féliciter le législateur pour cette avancée qui était depuis longtemps réclamée.

Les recommandations présentées par la Chambre dans son mémoire visent à pousser encore plus loin l'objectif de la protection des enfants. Que ce soit en ajoutant l'intérêt de l'enfant comme principe fondamental à la Charte, en prévoyant des mesures de protection de la résidence familiale pour tous les enfants nés avant ou après l'entrée en vigueur du PL 56 ou en interdisant aux conjoints de se retirer du patrimoine d'union parental pendant une certaine période après le début de l'union, la Chambre continuera toujours à militer pour la protection de tous les enfants.

Le PL 56 représente donc une nouvelle avancée dans la vaste réforme du droit de la famille qui a été entreprise par le législateur il y a trois ans. Cependant, il reste encore beaucoup à faire, notamment la réflexion globale sur l'encadrement légal des conjoints de fait, qu'ils aient des enfants ou non. En effet, bien que la liberté contractuelle soit privilégiée, il existe une forte demande de la part de la population pour que le législateur accorde aux conjoints de fait les mêmes protections qu'aux couples mariés⁵³. De plus, le domaine des successions, qui n'a pas été révisé depuis longtemps, devrait également faire l'objet d'une réflexion approfondie afin de l'adapter aux nouvelles réalités familiales et conjugales.

⁵³ H. BELLEAU, C. LAVALLÉE, et M. PUGLIESE, préc., note 44, p. 10. Cette étude mentionne que 76% des partenaires en union libre sont d'accord pour un encadrement juridique qui donne aux conjoints en union libre les mêmes protections qu'ont les couples mariés en cas de séparation, mais en permettant un droit de retrait aux couples qui refusent une telle protection.

Les notaires seront disponibles pour accompagner les familles à comprendre et à s'approprier ces nouvelles mesures introduites dans le Code civil. Ils sauront les conseiller et assurer la protection juridique de leurs unions. En collaboration avec la Chambre, ils contribueront à l'effort collectif visant à adapter notre droit commun aux nouvelles réalités des familles québécoises.

© Chambre des notaires du Québec, 2024

101-2045, rue Stanley

Montréal QC H3A 2V4

Tél. : 514-879-1793 / 1-800-263-1793

Télec. : 514-879-1923

www.cnq.org

Toute reproduction d'une partie quelconque de ce document par quelque procédé que ce soit est strictement interdite sans l'autorisation écrite de l'auteur.

Dépôt légal : 2^e trimestre 2024

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque nationale du Canada

ISBN 978-2-924887-84-4(PDF)